

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de renouvellement du permis  
d'exploitation de l'installation de gestion des  
déchets Pickering de catégorie 1B

Dates de  
l'audience 5 décembre 2007  
20 février 2008

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700, University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets Pickering de catégorie 1B

Demande reçue le : 28 juin 2007

Dates de l'audience : 5 décembre 2007  
20 février 2008

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente de la séance le premier jour  
(absente le deuxième jour)  
A.R. Graham, président de la séance le deuxième jour  
A. Harvey

Secrétaire : M.A. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : S. Gingras  
Conseillère juridique : S. Maislin Dickson

<b>Représentant du demandeur</b>	<b>Documents</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• K. Mombourquette, vice-président, Gestion des déchets nucléaires</li></ul>	CMD 07-H25 CMD 07-H25.A CMD 07-H25.B
<b>Personnel de la CCSN</b>	<b>Document</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• B. Howden</li><li>• R. Barker</li><li>• K. Klassen</li><li>• N. Gadbois</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>• G. Cherkas</li><li>• D. Howard</li><li>• T. Ellacot</li></ul>	CMD 07-H25.1
<b>Intervenants</b>	
<b>Voir l'annexe</b>	

**Permis :** renouvelé

**Date de publication de la décision :** 26 mars 2008

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusion de la Commission</b> .....	3
<b>Radioprotection</b> .....	3
<b>Aspects classiques de la santé et de la sécurité</b> .....	4
<b>Protection de l'environnement</b> .....	5
<i>Rejets non radiologiques</i> .....	6
<i>Conclusion sur la protection de l'environnement</i> .....	6
<b>Conformité de l'exploitation et événements imprévus</b> .....	7
<i>Événements et incidents à signaler</i> .....	8
<i>Construction de la phase II du bâtiment d'entreposage n° 3</i> .....	9
<i>Conclusion sur la conformité de l'exploitation et les événements imprévus</i> .....	9
<b>Préparation aux situations d'urgence et protection-incendie</b> .....	9
<i>Préparation aux situations d'urgence</i> .....	9
<i>Protection-incendie</i> .....	10
<b>Gestion de la qualité</b> .....	11
<b>Programme d'information publique</b> .....	11
<b>Non-prolifération et régime des garanties</b> .....	12
<b>Plan de déclassé et garantie financière</b> .....	13
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> .....	13
<b>Période d'autorisation et rapports d'étape</b> .....	14
<b>Conclusion</b> .....	14
<b>Annexe – Intervenants</b> .....	16

## **Introduction**

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la Commission<sup>1</sup>) le renouvellement du permis d'exploitation d'installation de gestion des déchets de catégorie 1B qu'elle détient pour l'installation de gestion des déchets Pickering (IGDP) située à Pickering (Ontario). Le permis actuel WFOL-W4-350.02/2008 expire le 31 mars 2008, et serait prolongé pour dix ans.
2. L'IGDP se trouve dans la zone protégée de la centrale nucléaire Pickering, qui est située sur les rives du lac Ontario, dans la ville de Pickering et la municipalité régionale de Durham.
3. Voici les activités proposées : la poursuite du stockage des déchets de retubage dans des modules de stockage à sec; le traitement et l'entreposage des conteneurs de stockage à sec renfermant des matières nucléaires de catégorie II, c'est-à-dire du combustible épuisé de la centrale nucléaire Pickering; et la construction de la phase II des bâtiments d'entreposage des conteneurs de stockage à sec n<sup>os</sup> 3 et 4. De plus, OPG a demandé l'autorisation d'exploiter la zone de la phase II et le bâtiment d'entreposage des conteneurs de stockage à sec n<sup>o</sup> 3, une fois la construction achevée.

## Point à l'étude

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada s'est engagé à assumer.

## Audience publique

5. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte des renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue à Ottawa (Ontario) le 5 décembre 2007 et le 20 février 2008. L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup>. Dans le cadre de l'audience, la Commission a étudié les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 07-H25 et CMD 07-H25.A) et d'OPG (CMD 07-H25.1 et CMD 07-H25.1A). Elle a aussi tenu compte des mémoires présentés par les intervenants (voir en annexe la liste détaillée des intervenants).

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

<sup>3</sup> DORS/2000-211

## Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada assume.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis délivré à Ontario Power Generation Inc. pour l'exploitation de l'installation de gestion des déchets Pickering. Le permis WFOL-W4-350.00/2018 est valide du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2018, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H25.A, soit les changements suivants :

La condition 2.2 est remplacée par ce qui suit :

- 2.2 Le titulaire de permis ne mènera pas les activités indiquées aux alinéas a), b) et c) de la partie IV qui sont liées aux activités d'achèvement de la construction indiquées à l'alinéa d) de la partie IV, tant qu'il n'aura pas présenté un rapport de mise en service jugé acceptable par une personne autorisée par la Commission à le recevoir.

La condition 9.1 est remplacée par ce qui suit :

- 9.1 Le titulaire de permis doit, dans les 90 jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, présenter à la Commission un rapport écrit sur les activités de l'installation au cours du trimestre, renfermant les renseignements suivants :
- a) les principales activités réalisées par le titulaire de permis;
  - b) les résultats des programmes de surveillance décrits dans les documents mentionnés à l'annexe B et toute modification approuvée en application de la condition 4 du permis;
  - c) une description sommaire des événements signalés à la Commission conformément aux articles 29 et 30 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;

- d) une description sommaire de tout changement dans les méthodes, des procédures et de l'équipement utilisés pour exercer les activités autorisées, et de toute modification apportée à l'installation.
8. La Commission demande au personnel de la CCSN de préparer des rapports d'étape sur le rendement du titulaire de permis et de l'installation après la troisième et la septième années de la période d'autorisation. Ces rapports lui seront présentés dans le cadre d'une séance publique (vers juin 2011 et juin 2015).

## **Questions à l'étude et conclusion de la Commission**

### **Radioprotection**

9. Pour déterminer si les mesures proposées à l'IGDP pour protéger la santé et la sécurité des personnes sont adéquates, la Commission a examiné les antécédents d'OPG dans le domaine de la radioprotection, ainsi que son programme futur en la matière.
10. OPG a indiqué que les risques radiologiques sont maîtrisés au niveau de la conception et de l'exploitation des structures de stockage et du matériel connexe. Elle a ajouté que toutes les doses d'exposition des travailleurs de l'IGDP aux rayonnements ionisants sont enregistrées, suivies et examinées afin d'en connaître les tendances, et que ces doses sont demeurées au niveau ALARA<sup>4</sup>, et bien en-dessous des limites réglementaires pendant la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN en a convenu. OPG a mentionné qu'aucune contamination radioactive non fixée n'a eu lieu durant la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il y a eu trois incidents relatifs à la radioprotection et qu'OPG est intervenue de façon appropriée. Aucun de ces incidents n'a entraîné la radioexposition des travailleurs ou mis en évidence des problèmes importants concernant le programme ou les procédures de radioprotection.
11. Le personnel de la CCSN a confirmé que le transfert, le traitement et l'entreposage des conteneurs de stockage à sec renfermant du combustible épuisé ainsi que l'entreposage des déchets de retubage peuvent présenter des risques radiologiques. Il estime que le risque d'exposition interne varie de faible à nul et que les travailleurs sont exposés à des champs limités de rayons gamma. Précisant qu'il n'a pas observé de cas de non-conformité aux exigences de radioprotection lors de ses inspections, le personnel rappelle que les risques pour les personnes et l'environnement dans des conditions normales et dans des conditions anormales ou d'accident sont minimes.

---

<sup>4</sup> Le principe ALARA (de l'anglais *as low as reasonably achievable*) vise l'optimisation de la protection radiologique. Toutes les expositions au rayonnement doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

12. OPG a mentionné que les seuils d'intervention approuvés par le personnel de la CCSN sont en place à l'IGDP et n'ont jamais été dépassés. Le personnel de la CCSN a observé qu'OPG lui a soumis une évaluation ALARA actualisée pour l'IGDP et qu'il l'a jugée acceptable. Le personnel a réalisé en août 2006 un examen de type 1 du programme de radioprotection en vigueur dans les installations de gestion de déchets d'OPG et a jugé que ce programme respecte les exigences. Il a mis en évidence un écart mineur par rapport aux niveaux ciblés par le programme ALARA, et OPG a corrigé la situation.
13. La Commission a demandé qu'on lui explique pourquoi on observe une tendance à la hausse à plusieurs endroits où l'on a mesuré les débits de dose sur le périmètre de l'IGDP. OPG a répondu que plusieurs conteneurs ont été reçus à l'entrepôt (environ 50 de plus par année), et que la plupart se trouvent maintenant dans un bâtiment plus près des emplacements où l'on mesure les débits de dose.

#### *Conclusion sur la radioprotection*

14. La Commission conclut que l'exploitation de l'installation durant la période d'autorisation n'a pas exposé les travailleurs ou le public à des risques radiologiques déraisonnables. Elle estime que, compte tenu du déploiement intégral du programme de radioprotection, l'exploitation ne fait pas peser de risques radiologiques déraisonnables sur la santé ou la sécurité des personnes ou sur l'environnement.
15. La Commission estime qu'OPG continuera de prendre des mesures adéquates pour assurer la protection radiologique des travailleurs à l'IGDP.

#### **Aspects classiques de la santé et de la sécurité**

16. En ce qui concerne la protection des personnes contre les dangers classiques (non radiologiques) à l'installation, OPG a fait observer qu'en plus de 13 ans d'exploitation, il n'y a jamais eu d'absences en raison de blessures à l'IGDP, ce que confirme le personnel de la CCSN. Elle a expliqué que l'entreposage, l'utilisation et l'évacuation des matières dangereuses sont bien maîtrisés et que les employés ont facilement accès aux fiches techniques sur la sécurité des substances. OPG estime que la manipulation des matières dangereuses respecte la législation provinciale.
17. OPG a indiqué que la centrale Pickering dispose d'un comité mixte de santé et de sécurité, qui s'occupe également du personnel de l'IGDP, ce que confirme le personnel de la CCSN.
18. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il n'effectue pas d'inspections portant expressément sur la santé et la sécurité dans l'installation, mais qu'il formule des observations sur les pratiques de santé et de sécurité lors de ses inspections régulières et qu'aucune préoccupation n'a été notée à cet égard.

19. Le personnel de la CCSN a signalé que les risques classiques à l'IGDP sont associés au contrôle et au traitement en toute sûreté des matières dangereuses et des conteneurs de stockage à sec, de même qu'à l'utilisation d'appareils traditionnels à rayons X. Selon le personnel, le ministère du travail de l'Ontario a confirmé que l'utilisation de ces appareils dans le bâtiment des conteneurs de stockage à sec est faite en vertu d'un certificat d'approbation émis par le ministre et qu'aucune ordonnance d'arrêt de travail n'a été émise.
20. OPG a indiqué que, lors d'un incident survenu dans une zone de radiographie aux rayons X, un travailleur a reçu une dose de plusieurs microsievverts ( $\mu\text{Sv}$ ). Selon le personnel de la CCSN, le ministère du Travail avait alors approuvé les améliorations aux procédures suggérées par OPG, et après vérification auprès du personnel de l'IGDP, le personnel de la CCSN confirme que ces améliorations ont bien été apportées.
21. À la Commission qui l'interrogeait sur les méthodes utilisées par les travailleurs pour respecter les normes de sécurité imposées par OPG et la CCSN, OPG a répondu qu'elle tient des réunions trimestrielles pour traiter les questions de sécurité à l'IGDP, si bien que quatre fois par an, on discute de la façon d'améliorer la sécurité. OPG considère que les travailleurs de l'installation ont une excellente attitude en matière de sécurité.
22. Dans son intervention, le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique a indiqué qu'à son avis l'IGDP est exploitée de manière sûre et que, s'il y avait des problèmes pouvant affecter la sécurité des travailleurs ou l'environnement, le syndicat s'y attaquerait immédiatement. Selon cet intervenant, l'IGDP est inspectée régulièrement par les membres du syndicat siégeant au comité mixte de santé et sécurité du site de Pickering, et les travailleurs sont régulièrement consultés sur les questions de santé et de sécurité.
23. D'après ces renseignements, la Commission estime qu'OPG a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour assurer la protection des personnes contre les dangers classiques (non radiologiques) à l'IGDP.

### **Protection de l'environnement**

24. Pour déterminer si OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement au cours des activités proposées dans son installation de gestion des déchets Pickering, la Commission a voulu savoir si ces activités peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement.
25. OPG a répondu que dans le cadre des activités de l'IGDP réglementées par la CCSN, les risques environnementaux sont liés aux rejets associés à la manutention, au traitement et à l'entreposage provisoire des conteneurs de stockage à sec, de même qu'à l'entreposage provisoire des modules de stockage à sec. Le personnel de la CCSN a indiqué que le bâtiment de traitement des conteneurs de stockage à sec est équipé d'un système de ventilation comportant des dispositifs de contrôle des émissions.

26. OPG a fait observer que tout au long de la période d'autorisation actuelle, les émissions et les niveaux de dose sont demeurés bien inférieurs aux limites réglementaires pour le public. Elle a précisé que de mars 2003 à ce jour, le débit moyen de dose trimestriel avait été systématiquement inférieur à la limite de conformité à la barrière du terrain et au lieu de stockage à sec du combustible épuisé. La radioactivité dans les effluents gazeux et liquides de l'IGDP est restée systématiquement faible. OPG a indiqué que la radioactivité des effluents liquides des zones de ruissellement et de drainage de la zone de stockage des déchets de retubage a été régulièrement inférieure au minimum décelable. Le personnel de la CCSN a corroboré ces affirmations et fait observer qu'aucun seuil d'intervention n'a été atteint ou dépassé.
27. À la Commission qui demandait plus de renseignements sur les effluents liquides pénétrant dans le réseau d'assainissement radioactif, OPG a expliqué que ce réseau a été installé par mesure de précaution et que les déchets liquides sont surveillés à l'aide de paramètres chimiques et radiologiques, puis acheminés vers le réseau de déchets liquides radioactifs de la centrale Pickering.
28. La Commission a demandé des précisions sur l'existence de puits de surveillance autour de l'installation aux fins d'analyse d'éventuels écoulements. OPG a répondu qu'il n'y a pas de puits de ce genre car il n'existe pas de possibilités de fuite de l'installation.
29. OPG a signalé que l'IGDP possède un vaste programme de surveillance de la contamination ou du rayonnement, comme le précise le rapport de sûreté. Le personnel de la CCSN estime que le programme de surveillance radiologique est acceptable; ses activités de vérification de la conformité n'ont pas mis en évidence de problèmes concernant l'application des contrôles et des programmes visant les rejets radiologiques et non radiologiques.

#### *Rejets non radiologiques*

30. OPG a signalé qu'il n'y a pas eu de déversements à déclaration obligatoire, et que l'installation n'a jamais été visée par une ordonnance du ministère de l'Environnement de l'Ontario. Aucune accusation ou condamnation au titre de la législation environnementale ne figure à son dossier. Le personnel de la CCSN a fait observer qu'il se penche, au besoin, sur les résultats de la surveillance des rejets non radiologiques pour assurer qu'OPG protège bien l'environnement et qu'elle se conforme aux certificats d'approbation du ministère de l'Environnement de l'Ontario pour les émissions non radiologiques et les eaux déversées par le site de Pickering.

#### *Conclusion sur la protection de l'environnement*

31. La Commission estime que, compte tenu des programmes de sûreté en place, la poursuite de l'exploitation de l'installation ne fera pas peser de risques déraisonnables sur la santé et la sécurité des personnes ou sur l'environnement. Elle estime qu'OPG prendra les mesures voulues pour bien protéger l'environnement à l'IGDP.

### **Conformité de l'exploitation et événements imprévus**

32. La Commission considère que, compte tenu des antécédents d'OPG en matière d'exploitation, tout indique qu'OPG est qualifiée pour exploiter l'installation et qu'elle est donc en mesure de protéger l'environnement, de préserver la santé et la sécurité des personnes, de maintenir la sécurité nationale et de veiller à l'observation des obligations internationales que le Canada assume.
33. OPG a fait observer qu'il n'y a pas eu de violation des lignes de conduite pour l'exploitation durant la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a ajouté que la demande de renouvellement d'OPG est accompagnée d'un rapport d'analyse de la sûreté à jour. Il a signalé que ses inspections confirment l'existence de programmes et de procédures ainsi que d'un système de répartition des tâches pour l'exploitation et l'entretien régulier du matériel. D'ailleurs, les inspections et audits effectués durant la période d'autorisation actuelle n'ont mis en évidence que des lacunes mineures qui ne compromettaient pas la santé et la sécurité des personnes, l'environnement, le maintien de la sécurité nationale et l'observation des obligations internationales que le Canada assume.
34. OPG a expliqué que l'état des conteneurs est évalué par des inspections visuelles et avec l'aide d'instruments pour déceler une éventuelle dégradation et que les résultats des inspections n'ont pas révélé de dommages importants. À la Commission qui l'interrogeait sur l'utilisation possible de la technologie à ultrasons pour remplacer la radiographie intégrale des conteneurs, OPG a indiqué qu'elle a présenté une proposition à cet égard et rencontré le personnel de la CCSN pour discuter de la question. Le personnel de la CCSN a fait observer qu'OPG attend ses commentaires sur l'ébauche du compte rendu de la réunion et que la prochaine étape sera l'élaboration d'un programme de qualification. Il examine à l'heure actuelle les changements proposés au programme d'inspection et continuera de communiquer avec OPG sur la question.
35. La Commission a demandé des renseignements sur l'utilisation possible d'appareils à rayons X pour évaluer la détérioration du béton. OPG a répondu que même si cela ne fait pas partie des activités prévues dans le cadre du programme de gestion du vieillissement, d'autres aspects du conteneur sont examinés, notamment son revêtement extérieur anti-corrosion. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait du programme actuel de gestion du vieillissement. Il se tient au courant des travaux à plus long terme réalisés par OPG dans ce domaine et déterminera si d'autres aspects du conteneur doivent faire l'objet d'une surveillance plus étroite à mesure que l'installation prend de l'âge.

36. OPG a expliqué que son programme de gestion du vieillissement de l'installation prévoit la détection en temps opportun de toute détérioration pouvant avoir une incidence sur les conteneurs ou modules de stockage à sec. La Commission a demandé des précisions sur ce programme. OPG a indiqué que plusieurs inspections détaillées ont été effectuées par son personnel sans déplacement des conteneurs, afin de repérer les signes d'exposition à l'eau, considérée comme un facteur important de la dégradation des conteneurs. Plusieurs conteneurs sont choisis régulièrement pour une inspection plus minutieuse. Les rapports sur cette question sont présentés au personnel de la CCSN tous les deux ans. OPG a indiqué l'existence d'un autre programme d'étude du vieillissement de l'ensemble de l'installation : l'ingénieur-système surveille l'intégrité de l'installation sur une base permanente et fournit une idée de l'état du système.
37. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'il reçoit des rapports sur la détérioration des conteneurs tous les deux ans et qu'il est satisfait des procédures de gestion du vieillissement en place. Il a fait observer qu'il effectue des inspections de vérification de la conformité pour s'assurer que l'installation est exploitée de manière sûre et qu'OPG met en œuvre son programme de maintenance et de surveillance.
38. La Commission a demandé si les fissures du plancher de béton permettent un écoulement préoccupant de substances solubles. OPG a répondu qu'il ne s'agit que de fissures mineures. Elle a instauré un programme de surveillance, mais considère que ce n'est pas à l'heure actuelle une cause de préoccupation.
39. La Commission a interrogé OPG sur les changements apportés à son organigramme. OPG a expliqué qu'ils visent à regrouper les activités en fonction d'axes opérationnels plutôt que géographiques, ce qui offre de meilleures possibilités d'échange d'information de part et d'autre des frontières géographiques. Le personnel de la CCSN en a convenu.
40. La Commission a demandé à OPG de faire part de ses commentaires sur l'amélioration continue à l'IGDP. OPG estime qu'il s'agit d'une question importante et elle a répondu que son personnel évalue les études et les activités connexes dans l'industrie, de même que d'éventuels changements à la conception des conteneurs.

#### *Événements et incidents à signaler*

41. OPG a indiqué que, durant la période d'autorisation actuelle, un incident a provoqué une panne de courant totale. Le personnel de la CCSN a expliqué que trois autres incidents en matière d'exploitation sont survenus, et qu'OPG a pris des mesures adéquates. Il a affirmé que ces incidents n'ont pas causé de rejets radioactifs ou d'exposition au rayonnement et qu'ils ne témoignent aucunement d'une détérioration des programmes, des contrôles, de la mise en œuvre ou du rendement du titulaire de permis.

*Construction de la phase II du bâtiment d'entreposage n° 3*

42. Le personnel de la CCSN a inspecté les aspects de la construction de la phase II du bâtiment d'entreposage n° 3, confirmant ainsi la validité des renseignements présentés par OPG. Il a examiné le plan de gestion de l'environnement, de même que le plan de santé et sécurité, et il estime que ces plans sont employés à bon escient pour atténuer les effets possibles de la construction mis en évidence dans l'évaluation environnementale. Le personnel assure également à la Commission que le programme de suivi associé à la construction est en cours, afin de confirmer les prévisions de l'évaluation environnementale indiquant qu'une fois les mesures d'atténuation déployées comme il se doit, les effets du projet ne seront plus significatifs.
43. Le personnel de la CCSN a proposé d'assortir le permis de la condition 2.2, laquelle énonce que l'exploitation de la structure commencera seulement après qu'OPG aura présenté un rapport de mise en service, jugé acceptable par la Commission ou une personne autorisée par celle-ci. Il propose qu'on lui délègue le pouvoir d'accepter ce rapport.
44. La Commission délègue au directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN, le pouvoir d'accepter le rapport de mise en service lié à la construction de la phase II du bâtiment d'entreposage n° 3.

*Conclusion sur la conformité de l'exploitation et les événements imprévus*

45. D'après ces renseignements, la Commission conclut que le rendement passé d'OPG à l'IGDP témoigne favorablement de sa capacité à mener adéquatement les activités au cours de la période d'autorisation visée et qu'OPG dispose des programmes nécessaires pour assurer un rendement acceptable à l'installation.
46. La Commission délègue au directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN, le pouvoir d'accepter le rapport de mise en service, conformément à la condition 2.2 du permis. Elle demande au personnel de la CCSN de faire état de l'acceptation du rapport dans le cadre d'une séance publique de la Commission.

**Préparation aux situations d'urgence et protection-incendie**

*Préparation aux situations d'urgence*

47. En ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence, OPG a fait valoir qu'elle dispose d'un programme d'intervention d'urgence intégré pour l'IGDP et la centrale nucléaire Pickering, ce que confirme le personnel de la CCSN. OPG a ajouté que des

procédures d'urgence sont en place et que le personnel est dûment formé pour se protéger en cas d'urgence survenant à la centrale Pickering. OPG a précisé que la municipalité de Clarington constitue le principal intervenant pour tous les bâtiments à l'extérieur de l'aire protégée de la centrale, en l'occurrence les bâtiments d'entreposage de la phase II de l'IGDP.

48. Le personnel de la CCSN a souligné avoir effectué une inspection des services d'intervention d'urgence à la centrale Pickering-B, en septembre 2006, et déclare être satisfait de la capacité d'OPG à intervenir efficacement en cas d'urgence et à maîtriser la situation.

#### *Protection-incendie*

49. En ce qui concerne la protection-incendie, le personnel de la CCSN a rappelé qu'OPG s'est engagée à respecter l'édition révisée du *Code national du bâtiment du Canada*<sup>5</sup> et du *Code national de prévention des incendies du Canada*<sup>6</sup>, et que le permis proposé fait renvoi à la version 2005 de ces codes. Le personnel a précisé que les installations d'OPG ont été inspectées par un inspecteur indépendant qui a vérifié la conformité aux exigences du *Code national de prévention des incendies du Canada*, et que les résultats lui ont été présentés.
50. Le personnel de la CCSN a signalé qu'au cours de ses inspections, il a vérifié si les équipements de protection-incendie étaient en place et inspectés. Il a également vérifié si des mesures de contrôle étaient en place pour que le personnel d'OPG effectue les inspections requises à la fréquence prévue.
51. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG a demandé de réduire la fréquence des inspections de protection-incendie faites par un inspecteur indépendant, afin que ces inspections aient lieu tous les trois ans plutôt qu'une fois par an. Le personnel de la CCSN a indiqué y avoir consenti.
52. La Commission a voulu savoir pourquoi cette demande devait être acceptée. OPG a répondu que l'IGDP est un lieu d'entreposage de conteneurs de stockage à sec. Comme il ne s'agit pas de combustible, les activités de chargement de combustible sont beaucoup moins importantes que dans l'installation de gestion des déchets Western. De plus, l'organisme indépendant chargé d'évaluer la question mentionne régulièrement que le programme de protection-incendie convient. Le personnel de la CCSN a confirmé les arguments d'OPG, et fait observer que la portée de l'évaluation a également été élargie pour inclure certains éléments de l'exploitation et certains éléments de conception. En réponse à d'autres questions de la Commission sur les mesures qu'il prend lorsqu'il reçoit un rapport établi par l'inspecteur indépendant, le

---

<sup>5</sup> *Code national du bâtiment du Canada*, édition 2005, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, du Conseil national de recherches du Canada, 1995, et ses modifications successives.

<sup>6</sup> *Code national de prévention des incendies du Canada*, édition 2005, a été préparé sous les auspices de la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies et publié par le Conseil national de recherches du Canada.

personnel de la CCSN a expliqué qu'il assure un suivi sur toutes les questions soulevées dans le rapport, qu'il vérifie les qualifications de l'inspecteur et qu'il mène sa propre vérification s'il découvre des problèmes concernant cet inspecteur.

53. D'après ces renseignements, la Commission estime que les mesures en place sont adéquates pour préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et protéger l'environnement. Elle est d'avis que, compte tenu des mesures de protection-incendie en place, l'exploitation de l'installation ne fait peser aucun risque déraisonnable sur la santé et la sécurité des personnes ou sur l'environnement.
54. La Commission consent à ce que l'inspection indépendante ait lieu tous les trois ans.

### **Gestion de la qualité**

55. En ce qui concerne la gestion de la qualité à l'IGDP, OPG a fait valoir que les activités et les mesures de rendement du programme de santé et sécurité au travail ont été élaborées d'après les exigences de l'*International Safety Rating System (ISRS)* de la société Det Norske Veritas (DNV). En outre, le site de l'IGDP dispose également d'un système de gestion de l'environnement répondant à la norme ISO 14001:2004 et à la norme d'application de la réglementation S-296, *Politiques, programmes et procédures de protection de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et indiqué qu'OPG a affirmé que les audits les plus récents effectués par DNV ont validé la cote d'OPG et la certification à la norme ISO et à la norme de l'ISRS.
56. OPG a mentionné qu'en septembre 2006, une évaluation de la CCSN portant sur le caractère adéquat et l'efficacité des processus de gestion a conclu que le système de gestion de l'environnement en vigueur à l'IGDP répond aux attentes. Le personnel de la CCSN en a convenu.
57. Le personnel de la CCSN a également rappelé qu'un audit du programme de gestion des installations de gestion des déchets d'OPG a été réalisé au cours de la période d'autorisation actuelle. Aucune directive ni avis d'action n'a été émis. Le personnel considère qu'OPG a mis en œuvre les mesures requises pour se conformer aux exigences de la norme d'assurance de la qualité CSA N286.0/92.
58. D'après ces renseignements, la Commission estime que les mesures de gestion de la qualité mises en place par OPG à l'IGDP sont adéquates.

### **Programme d'information publique**

59. En ce qui a trait aux activités d'information publique, OPG a déclaré qu'elle dispose d'un programme de relations publiques efficace, précisant que le but est d'entretenir d'excellentes relations avec la collectivité et de l'informer sur ses activités afin d'obtenir son soutien et sa compréhension.

60. Entre autres initiatives de relations publiques, OPG participe à des comités, des festivals et des événements, et elle publie des articles dans le *Pickering Neighbors Newsletter*. Elle administre un programme de visites de ses installations et a créé un site Web. Toute question soulevée par un membre de la collectivité est dûment documentée et un suivi est assuré jusqu'à ce qu'une réponse ait été donnée. Les collectivités voisines n'ont soulevé aucune préoccupation ou question importante depuis l'entrée en service de l'installation. Le personnel de la CCSN en a convenu et juge acceptables le programme d'information publique d'OPG et sa mise en œuvre.
61. Dans son intervention, le *Community Advisory Council* a exprimé l'opinion que la communication avec OPG est ouverte et efficace, indiquant qu'un dialogue a été noué sur le problème des déchets. Ses membres ont participé à une visite guidée du site de Pickering en novembre 2007 et l'ont trouvée éclairante, rassurante et agréable. Un autre intervenant, le *Durham Nuclear Health Committee*, a affirmé qu'OPG l'a mis en contact avec une équipe de personnes bien informées pour l'aider à comprendre la nécessité d'autres conteneurs de stockage à sec de combustible et les questions de salubrité de l'environnement connexes.
62. D'après ces renseignements, la Commission estime que le programme d'information publique d'OPG est acceptable et qu'il continuera de l'être.

#### **Non-prolifération et régime des garanties**

63. En vertu de son mandat de réglementation, la CCSN doit veiller à ce que soient appliquées les mesures requises pour assurer l'observation des obligations internationales du Canada en vertu du *Traité de non-prolifération des armes nucléaires*. Sous les auspices de ce traité, le Canada est signataire d'accords relatifs aux garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La finalité de ces accords dans l'optique de l'AIEA est de fournir annuellement, au Canada et à la communauté internationale, la garantie que toutes les matières nucléaires déclarées sont destinées à des utilisations pacifiques, et non à des fins explosives, et qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées sur le territoire canadien.
64. OPG a mentionné que le personnel de la CCSN et de l'AIEA ont mené des activités de vérification de la conformité de l'IGDP au régime des garanties, et que les constats sont favorables. Le personnel de la CCSN a corroboré les dires d'OPG, précisant qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, OPG lui a fourni en temps opportun tous les rapports et renseignements nécessaires et s'est conformée à ses demandes et à celles de l'AIEA. En conséquence, il n'y a pas d'aspects du renouvellement de permis de l'IGDP qui empêcherait le Canada de continuer d'observer ses obligations internationales.
65. Le personnel de la CCSN a fait observer que le permis d'OPG pour l'exploitation de l'IGDP n'autorise pas l'importation ou l'exportation de matières ou d'équipements nucléaires ou la diffusion de renseignements réglementés.

66. À la Commission qui demandait des précisions sur le processus des garanties intégrées qui s'applique à l'installation, le personnel de la CCSN s'est dit d'avis que le régime des garanties devrait continuer d'être observé à l'installation, et qu'il ne prévoit pas de difficultés majeures concernant la mise en œuvre des garanties intégrées.
67. D'après ces renseignements, la Commission estime qu'OPG a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada assume.

### **Plan de déclassement et garantie financière**

68. OPG a rappelé qu'en avril 2007, elle a préparé et soumis à la CCSN un plan préliminaire de déclassement pour l'IGDP, conformément aux exigences du guide d'application de la réglementation G-219, *Les plans de déclassement des activités autorisées*. Elle a fourni à la CCSN un rapport annuel sur les garanties financières pour toutes les installations de catégorie I dont elle est propriétaire. Le personnel de la CCSN en a convenu et juge acceptables le plan préliminaire de déclassement et les estimations de coût de la garantie financière.
69. D'après ces renseignements, la Commission juge acceptable la garantie financière actuelle pour le déclassement de l'IGDP aux fins de la demande de renouvellement de permis.

### ***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

70. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>7</sup> (LCEE) ont été respectées.
71. Le personnel de la CCSN a fait observer que le renouvellement de permis se fait sous le régime du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui précise que le renouvellement d'un permis d'exploitation n'est pas visé par le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* en vertu de l'alinéa 59f) et n'est pas un « élément déclencheur » au sens du paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*. Toutefois, le personnel a déterminé que, étant donné que le projet requiert des changements aux activités autorisées, il s'agit d'une modification et qu'il y a par conséquent un élément déclencheur au sens du paragraphe susmentionné.

---

<sup>7</sup> L.C. 1992, ch. 37

72. Le personnel de la CCSN a déterminé qu'en l'occurrence une évaluation environnementale s'impose, soit un rapport d'examen préalable. Ce rapport a été présenté à la Commission le 28 avril 2004, et celle-ci a déterminé que la phase II du projet de l'IGDP pourrait aller de l'avant, avec l'examen de la demande de permis. Le personnel de la CCSN estime qu'aucune mesure supplémentaire n'est requise à ce sujet.
73. D'après l'évaluation susmentionnée, la Commission estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été remplies pour la demande de renouvellement du permis d'exploitation de l'IGDP par OPG.

### **Période d'autorisation et rapports d'étape**

74. OPG a demandé le renouvellement de son permis pour une période de dix ans, et le personnel de la CCSN, après évaluation de la demande à la lumière des critères énoncés dans le document CMD 02-M12, *Nouvelles démarches pour recommander les périodes d'autorisation*, a agréé à sa demande.
75. Le personnel de la CCSN a également proposé la présentation de rapports d'étape sur le rendement de l'installation après la troisième et la septième années de la période d'autorisation proposée.
76. D'après ces renseignements, la Commission juge acceptable la période d'autorisation de dix ans proposée, assortie de la présentation de deux rapports d'étape sur le rendement de l'installation.
77. La Commission fait observer qu'il faudra également lui fournir tous les renseignements pertinents et des mises à jour concernant l'installation en cas d'événements notables à l'IGDP ou pour toute demande de modification du permis présentée par OPG.

### **Conclusion**

78. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires présentés par le personnel de la CCSN, OPG et tous les participants, consignés au dossier de l'audience, de même que les exposés oraux et les mémoires des participants à l'audience.
79. La Commission conclut que toutes les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ont été respectées.
80. La Commission estime que le demandeur est compétent pour mener les activités autorisées par le permis et qu'il prendra les mesures adéquates pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada assume.

81. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis délivré à Ontario Power Generation Inc. pour l'exploitation de l'installation de gestion des déchets Pickering, située à la centrale nucléaire Pickering, à Pickering (Ontario). Le permis WFOL-W4-350.00/2018 sera valide du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2018, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
82. La Commission assortit le permis des recommandations formulées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H25.A, y compris les changements apportés aux conditions 2.2 et 9.1 du permis, tel que décrit plus avant dans ce compte rendu.
83. La Commission délègue au directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN, le pouvoir d'accepter le rapport de mise en service, conformément à la condition 2.2 du permis. Elle demande au personnel de la CCSN de faire état de l'acceptation du rapport dans le cadre d'une séance publique.
84. La Commission demande au personnel de la CCSN de préparer des rapports d'étape sur le rendement du titulaire de permis et de l'installation après la troisième et la septième années de la période d'autorisation. Ces rapports lui seront présentés dans le cadre d'une séance publique (vers juin 2011 et juin 2015).

Alan R. Graham, président de la séance  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

**Date de la décision :** 20 février 2008

**Date de publication de la décision :** 26 mars 2008

## Annexe – Intervenants

<b>Intervenants</b>	<b>Documents</b>
<i>Community Advisory Council, centrale nucléaire Pickering</i>	CMD 07-H25.2
<i>Society of Energy Professionals</i>	CMD 07-H25.3
<i>Durham Nuclear Health Committee</i>	CMD 07-H25.4
Organisation des industries CANDU	CMD 07-H25.5
Chambre de commerce d'Ajax-Pickering	CMD 07-H25.6
<i>Durham College</i>	CMD 07-H25.7
<i>University of Ontario Institute of Technology</i>	CMD 07-H25.8
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire	CMD 07-H25.9
Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique	CMD 07-H25.10
<i>North American Young Generation in Nuclear – Durham Chapter</i>	CMD 07-H25.11